



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5356

Texte de la question

Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les cumuls abusifs de ressources rendus possibles par les cloisonnements existant entre divers fichiers sociaux (fichiers ANPE, URSSAF, Assedic). L'absence d'interrelations entre ces différents fichiers rend possible un certain nombre de fraudes choquantes, plus particulièrement dans le contexte économique et social actuel. Il apparaît donc nécessaire, dans le respect de la loi sur l'informatique et les libertés, d'envisager la connexion, voire la fusion de ces fichiers. D'autre part, il paraît nécessaire de revoir le système déclaratif de l'inscription à l'ANPE. Elle demande donc que soient prises des mesures urgentes dans ce sens afin d'empêcher les abus constatés.

Texte de la réponse

La loi no 92-722 du 29 juillet 1992 a modifié l'article L. 351-21 du code du travail en précisant que les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par les Assedic pour la vérification du versement des contributions au régime d'assurance chômage et la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement. Un décret en Conseil d'Etat en cours de signature précise les différents rapprochements qui peuvent être effectués. En ce qui concerne les prestations de chômage, le fichier national des allocataires peut être rapproché des fichiers des caisses d'assurance maladie afin de vérifier que les intéressés ne cumulent pas les allocations d'assurance ou de solidarité avec des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité ou invalidité. De même, le fichier des allocataires peut être rapproché des fichiers des organismes gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse afin de permettre aux Assedic de comparer les périodes d'activité et les périodes de chômage indemnisé et de vérifier l'absence de cumul du revenu de remplacement et d'une pension de vieillesse. De plus, un contrôle de la recherche d'emploi est effectué à des fins de contrôle de l'opportunité du maintien tant de l'inscription comme demandeur d'emploi que du revenu de remplacement. En effet, l'absence ou l'insuffisance d'actes positifs de recherche d'emploi, le non respect des obligations et la fraude peuvent entraîner des sanctions à l'égard des demandeurs d'emploi telles que la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ou l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice du revenu de remplacement.

Données clés

Auteur : [Mme Sauvaigo Suzanne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5356

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2778

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4517